

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

# VILLE DE TAVERNY

## **DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 623**

# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « DANS LA PEAU DE CYRANO » AVEC L'ASSOCIATION CROC'SCENE

LE MAIRE DE TAVERNY,

 $\underline{Vu}$  le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

<u>Vu</u> le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

<u>Considérant</u> qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tabernaciens ;

<u>Considérant</u> que l'association CROC'SCENE propose de céder le droit de représentation du spectacle « DANS LA PEAU DE CYRANO » au profit de la commune ;

<u>Considérant</u> que les représentations du spectacle « DANS LA PEAU DE CYRANO » auront lieu le vendredi 6 décembre 2024 à 14h30 (séance scolaire) et 20h30 (séance Tout Public) pour un montant total de 6 606,52 € TTC (SIX MILLE SIX CENT SIX EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES TTC) incluant le coût de cession d'un montant de 6 541 € TTC et les frais de repas d'un montant de 65,52 € TTC ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241003-AR2024-623-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 04 | 1012024

Publication le : -4 0CT. 2024

<u>Considérant</u> que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

<u>Considérant</u> qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif aux représentations du spectacle « DANS LA PEAU DE CYRANO » avec l'association CROC'SCENE ;

### **DÉCIDE**

#### Article 1er:

Le contrat relatif aux représentations du spectacle « DANS LA PEAU DE CYRANO » et ses éventuels avenants sont signés avec l'association CROC'SCENE, sise 14 rue du 23 août à Barbizon (77630), représentée par Monsieur Damien TRESILLARD en sa qualité de Président.

SIRET: 510 431 232 00022

#### Article 2:

Le montant total du contrat de cession est de 6 262,10 € HT (SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET DIX CENTIMES HT), soit 6 606,52 € TTC (SIX MILLE SIX CENT SIX EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES TTC), TVA à 5,5 % décomposé comme suit :

- Droit de cession pour 2 représentations : 6 200 € HT (SIX MILLE DEUX CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 6 541 € TTC (SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS TTC)
- Frais de repas : 62,10 € HT (SOIXANTE DEUX EUROS ET DIX CENTIMES HT), TVA à 5,5 %, soit 65,52 € TTC (SOIXANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES TTC)

D'autres frais pourront éventuellement s'ajouter à l'exécution de la prestation, dont 3 repas chauds pour les techniciens et artistes le soir de la représentation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la dernière représentation.

#### Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

#### Article 4:

Les représentations auront lieu le vendredi 6 décembre 2024 à 14h30 (séance scolaire) et 20h30 (séance Tout Public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

#### Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.ville-taverny.fr">https://www.ville-taverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Fait à Taverny, le 3 Octobre 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI